

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 février.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANS CONFISÉS A LA FEMME. — PUISSANCE PATERNELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La femme qui a fait prononcer sa séparation de corps peut s'établir ailleurs que dans le lieu où habite son mari, même lorsqu'elle est chargée de la garde et de l'éducation des enfants issus du mariage, et l'arrêt qui autorise ce changement de résidence ne porte aucune atteinte au droit de la puissance paternelle qui reste entier, en ce sens que le mari peut toujours se pourvoir devant le Tribunal du nouveau domicile de la femme, si celle-ci se refusait à lui représenter ses enfants.

Le mari qui, après la séparation de corps prononcée contre lui, demande que sa femme soit tenue de lui représenter ses enfants tous les jours, est censé s'opposer par là même à ce que sa femme soit autorisée à fixer sa résidence dans un autre lieu que celui qu'il habite. Conséquemment, l'arrêt qui permet à la femme de changer de résidence et d'emmener ses enfants avec elle, en se fondant sur ce que rien ne l'oblige à prendre son domicile dans le lieu où réside son mari, répond directement à la demande de celui-ci et contient ainsi le motif de son rejet.

La dame Hébert avait obtenu la séparation de corps contre son mari et l'autorisation de garder ses enfants.

Elle se disposait à se retirer dans sa famille, à Nantes, lorsque son mari l'assigna devant le Tribunal d'Angers, lieu du domicile conjugal, pour faire ordonner que la dame Hébert serait tenue de présenter à Angers, au domicile de son mari, tous les jours, depuis midi jusqu'à la chute du jour, ses deux enfants, ou alternativement au moins l'un d'eux, sous la sanction qui serait déterminée par le Tribunal.

Le Tribunal se déclara incompétent par le motif qu'il s'agissait d'interpréter l'arrêt de la Cour royale d'Angers qui avait prononcé la séparation de corps.

Le sieur Hébert s'adressa alors à la Cour royale devant laquelle il modifia ses premières conclusions. Ainsi, il demandait actuellement que l'arrêt à intervenir déterminât le lieu, jour et heure auxquels ses enfants lui seraient représentés; mais, à l'audience, il se borna à reproduire les conclusions de première instance tendant à faire ordonner que sa femme serait tenue de lui représenter ses enfants tous les jours.

L'état du litige ainsi fixé, la Cour royale rendit un second arrêt par lequel elle autorisa la dame Hébert à se retirer à Nantes, chez ses père et mère, et à emmener avec elle ses deux enfants. La Cour royale considéra que le séjour des enfants à Nantes avec leur mère, au sein de la famille de celle-ci, ne mettait aucun obstacle à la surveillance que le père a le droit d'exercer sur leur entretien et sur leur éducation.

Cet arrêt était attaqué par le sieur Hébert, représenté par M. Mandaroux-Vertamy, son avocat, comme violant la loi sous deux rapports:

1° Comme ne contenant aucun motif sur le rejet de ses conclusions qui, dissimulant, tendaient seulement à faire fixer le jour où il lui serait permis de voir ses enfants. Dire en effet que la femme séparée de corps n'est pas obligée de résider dans le lieu qu'elle habite, et avoir, en conséquence, autorisé la femme à quitter Angers pour aller avec ses enfants s'établir à Nantes, ce n'était pas répondre à la demande que je formais de déterminer le lieu, jour et heure où mes enfants me seraient représentés. C'était la rejeter forma negandi, et, dès-lors, violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 qui veut que les décisions judiciaires soient motivées.

2° La Cour royale aurait encore violé, disait le demandeur, l'art. 303 du Code civil, en supposant que le vœu de l'article 7 de la loi précitée eût été rempli; car il résulterait des dispositions de son arrêt que le sieur Hébert ne pourrait voir ses enfants que quand il plairait à sa femme de les lui représenter, puisqu'aucune obligation ne lui est imposée à cet égard malgré la demande formelle qu'il en avait faite.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

Attendu, sur le premier moyen, que les motifs invoqués dans l'arrêt attaqué répondent suffisamment aux conclusions telles que les demandeurs les avait prises définitivement devant la Cour royale d'Angers.

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la dame Hébert séparée de corps aurait la faculté d'établir sa résidence à Nantes, en emmenant avec elle ses enfants, n'a pu porter aucune atteinte aux droits que l'article 303, sur les règles constitutives de la puissance paternelle et maritale pourrait consacrer en faveur du demandeur.

Rejette, etc., etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 février.

ASSURANCES MARITIMES.

La vente d'une partie du chargement d'un navire, après relâche forcée et pour payer les dépenses que cette relâche et les réparations du navire ont occasionnées, doit être considérée comme le résultat d'une fortune de mer. Dès lors le dommage qui peut résulter de cette vente est compris dans les risques mis par la loi à la charge des assureurs.

En vain dirait-on que dans ce cas l'obligation imposée par l'article 234 au capitaine et aux propriétaires, de payer la valeur de ces marchandises, d'après le cours du lieu de la destination, à l'époque de l'arrivée du navire, delie les assureurs de leur engagement, particulier envers l'assuré; il n'en résulte pour les assureurs que le droit de se tenir compte de la somme due par ces capitaines ou armateurs.

Cette solution est conforme à l'opinion émise par M. Pardessus dans son Cours de droit commercial.

Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt qui donne une connaissance suffisante des faits qui ont donné lieu au procès.

La Cour a prononcé dans les termes suivants. (MM. Thil, rapporteur; Delaborde et Coffinières, avocats; Laplagne-Barris, avocat-général. Affaire Zizinia contre les assureurs de Marseille.)

Sur les premier et deuxième moyens tirés de la violation des art. 234, 332, 339, 341, 350 c. du Code de commerce, et 1134 du Code civil:

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'une police d'assurance a été souscrite par les demandeurs au profit des sieurs Zizinia frères, qui avaient fait charger à Alexandrie, en destination pour Marseille, sur le navire l'Hirondelle, 615 balles de coton;

Que l'évaluation de ces 615 balles de coton, portée à une somme totale de 167,195 fr. 60 c. a été agréée par les assureurs, qui ont en conséquence reçu une prime proportionnelle;

Que le navire l'Hirondelle a éprouvé, pas fortune de mer, des avaries qui l'ont mis hors d'état de continuer sa navigation, et ont nécessité sa relâche à l'île de Rhodes;

Que 80 des 615 balles de coton ont été vendues pour payer les frais de la relâche et des réparations des avaries, et que lors de l'arrivée du navire à Marseille, le prix des cotons s'est trouvé au-dessous de celui fixé par l'estimation faite dans la police d'assurance;

Que les sieurs Zizinia ont alors réclamé de leurs assureurs la différence entre ce dernier prix et celui qu'ils avaient reçu du capitaine ou armateur du navire l'Hirondelle, conformément à l'art. 234 du Code de commerce;

Attendu, en droit, que le contrat d'assurance passé entre les demandeurs et les sieurs Zizinia, contenant les énonciations prescrites par l'art. 332 du Code de commerce, pour la régularité et la validité de ces sortes d'actes, constitue une convention synallagmatique, qui, aux termes de l'art. 1134 du Code civil, fait la loi des parties, et doit être exécutée de bonne foi;

Que, dans le cas de sinistre faisant partie des risques par les assureurs, ceux-ci ne peuvent refuser le paiement des sommes assurées, lorsque, comme dans l'espèce, l'assurance a été faite loyalement, et qu'on n'impute à l'assuré aucune fraude, réticence ou dissimulation;

Attendu que, suivant l'art. 350, les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, et généralement par toutes autres fortunes de mer, sont aux risques des assureurs;

Attendu que la vente d'une partie du chargement d'un navire après relâche forcée, et pour payer les dépenses que cette relâche et les réparations du navire ont occasionnées, doit être considérée comme le résultat d'une fortune de mer;

Que cette vente est, en effet, une suite ou une conséquence de la relâche, qu'elle s'identifie avec elle, et que le dommage qui peut résulter de cette vente se trouve dès-lors compris dans les risques mis par la loi à la charge des assureurs, qui sont obligés de payer, d'après l'estimation de la police, le prix des marchandises vendues;

Attendu que l'obligation imposée par l'article 234 au capitaine ou aux propriétaires de payer la valeur de ces marchandises d'après le cours du lieu de sa destination, à l'époque de l'arrivée du navire, ne delie pas les assureurs de leur engagement particulier envers l'assuré, mais leur donne seulement le droit de se faire tenir compte de la somme due par le capitaine ou les armateurs du navire;

Attendu qu'il résulte de l'article 234 que le chargeur peut, suivant les chances du commerce et les variations du cours, recevoir des propriétaires du navire un prix plus faible ou plus fort que celui d'achat, tandis que d'après les articles 332 et suivants du Code de commerce, l'assuré ne peut réclamer que le prix porté dans la police d'assurance, quelle que soit la valeur des marchandises, au lieu de sa destination, au moment de l'arrivée du navire;

Qu'il ne faut pas confondre des droits ou des actions résultant de positions ou d'obligations différentes pour faire subir à un assuré une perte dont il a entendu être pleinement garanti au moyen de la prime qu'il a payée à l'assureur;

Attendu que la différence entre l'estimation dans la police des objets assurés et leur prix inférieur d'après le cours au port de destination, ne constitue pas le profit espéré énoncé dans l'article 247; qu'il n'y a en effet dans le sens de cet article de profit espéré dont l'assurance soit prohibée, que lorsqu'au prix d'achat et aux droits accessoires mentionnés dans l'article 339 on ajoute une plus value représentant le bénéfice ou le profit que l'on espère se procurer par la vente des choses assurées, après leur heureuse arrivée;

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés des articles 369, 371, 372, 375 du Code de commerce;

Attendu que ces articles, uniquement relatifs au délaissement, ne peuvent recevoir aucune application au droit conféré aux chargeurs, par l'article 234, contre les propriétaires du navire dans le cas de vente d'une partie du chargement;

Que la propriété des marchandises vendues est régulièrement transférée aux acheteurs, et qu'ainsi ces marchandises ne peuvent être, de la part de l'assuré, l'objet d'aucun délaissement; que c'est seulement à titre de subrogation aux droits des assurés que les assureurs qui les ont complètement désintéressés ont la faculté de réclamer des propriétaires du navire le prix fixé par l'art. 234 précité;

Sur le cinquième moyen tiré de l'article 359 du Code de commerce;

Attendu qu'il n'a pas été articulé et qu'il ne résulte pas d'ailleurs de l'arrêt attaqué que les sieurs Zizinia aient fait souscrire des contrats d'assurance pour une valeur excédant 615 balles de coton;

Que ce serait dans ce cas seulement qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner si l'article 359 doit recevoir quelque application;

Que la possibilité d'une assurance de la part des propriétaires du navire l'Hirondelle du prix des balles de coton vendues à Rhodes, ne peut équivaloir à une assurance réellement contraire;

Que d'ailleurs cette assurance qui ne serait pas le fait des sieurs Zizinia ne pourrait dans aucun cas les mettre à portée de recevoir des sommes dépassant l'entière valeur des objets qu'ils ont fait assurer;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 février.

PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire qui, s'étant chargé d'un placement hypothécaire, n'a pas vérifié le chiffre des inscriptions existantes et la valeur des biens, est-il responsable de la perte de la somme ainsi placée, lors surtout que par les circonstances il est établi qu'il a dû connaître personnellement la situation hypothécaire? (Oui.)

Peut-il, par suite de la condamnation qui intervient contre lui à titre de dommages-intérêts pour une somme supérieure à 500 francs, être condamné par corps? (Oui.)

Mais doit-il lui être tenu compte par le créancier des sommes touchées par ce dernier de l'acquiescement pour prix de la main-levée de son inscription par lui concédée pour éviter les frais d'un ordre? (Oui.)

Le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Dreux, le 31 août dernier, au profit du sieur Martinon contre M. Biliard, ancien notaire à Saint-Leu-Taverny, explique suffisamment les faits et l'application des principes de la responsabilité imposée au notaire. Voici le texte de ce jugement:

Le Tribunal, Attendu que les notaires sont responsables envers les parties, non seulement des fautes graves qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore de toutes fautes ou négligences dans l'exécution des mandats dont ils se chargent par suite de ces mêmes fonctions;

Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience du 17 août dernier par les parties en personne, que, sur la déclaration faite par Martinon à Biliard qu'il avait 2,000 fr. à placer sur hypothèque, ce dernier, dans les premiers jours de 1834, fit demander cette somme par son frère, annonçant qu'il en avait le placement;

Que la remise des fonds fut faite sans quittance, M. Martinon s'en rapportant à Biliard pour la solidité du placement;

Attendu qu'un acte a été fait par le notaire Biliard, devenu mandataire de Martinon, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1834, pour le prêteur, y est-il dit, et du 20 septembre pour les emprunteurs, portant obligation de cette somme de 2,000 fr. par les époux Roussel, avec affectation hypothécaire de tous leurs immeubles évalués

à la somme de 18,000 fr., et déclaration qu'ils n'étaient grevés que pour une somme de 6,000 fr.;

Attendu que, malgré l'énonciation faite dans cet acte sont comptés en bonnes espèces aux emprunteurs, à la vue du notaire et des témoins, il est reconnu par Roussel et Biliard que ce dernier était chargé de liquider la fortune des époux Roussel: c'est lui qui les avait reçus, c'est lui qui les a employés à l'acquit des dettes;

Attendu qu'au moment de l'obligation les immeubles de Roussel étaient déjà grevés d'hypothèque pour une somme de 16 183 fr.;

Attendu que quoique les biens, contrairement aux assertions de Biliard, aient été vendus très-avantageusement, ils n'ont produit que 11,000 fr.;

Que par suite Martinon n'a pu être payé, qu'il n'a touché qu'une année d'intérêts de sa créance;

Attendu que, dans le placement effectué par le notaire Biliard, il y a eu de sa part faute aussi grave que possible, en ne vérifiant pas le chiffre des inscriptions grevant les biens des époux Roussel et la valeur desdits biens;

Attendu que cette faute doit d'autant plus tomber à la charge de Biliard, que, dans sa position de liquidateur de la fortune des époux Roussel, il devait connaître parfaitement leur situation hypothécaire;

Qu'il n'ignorait pas au moins que Roussel avait consenti quelques mois auparavant, en son étude, hypothèque au sieur Faber, pour une somme supérieure à celle de 6,000 fr. énoncée par lui dans l'obligation Martinon;

Attendu que Biliard doit réparation du dommage que par sa faute il a occasionné à son mandant;

Attendu qu'en matière de dommages et intérêts, et en exécution de l'art. 126 du Code de procédure civile, les tribunaux sont autorisés à prononcer la contrainte par corps;

Condamne par corps Biliard à payer à Martinon la somme de 2,600 fr. à titre de dommages-intérêts,

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

M. Biliard a interjeté appel. M. Manoury, son avocat, soutenait qu'il avait dépendu de Martinon de se faire payer par les époux Roussel, qui étaient solvables, s'il avait voulu confier la grosse de son obligation pour poursuivre ces derniers, soit sur leurs meubles, soit hypothécairement. Loin de là, l'immeuble ayant été vendu à vil prix, contre toute attente, Martinon refusa de surenchérir, puis il donna main-levée sans réserve de son inscription contre le paiement d'une somme de 5 ou 400 francs que lui donna l'acquéreur pour éviter les frais d'un ordre, enfin quatre ans après seulement il a dirigé contre M. Biliard une action en garantie. Il ne saurait, dans ces circonstances, y avoir lieu à une telle action. Surtout elle ne pouvait être sanctionnée par la contrainte par corps, parce que évidemment il n'y a pas eu fraude ou dol de la part du notaire. Sa bonne foi s'est soutenue malgré ses revers. Depuis le jugement même il a offert à Martinon une délégation sur un sieur Lanty, qui lui doit 60,000 francs, seul débris de la fortune de M. Biliard; mais il paraît que Lanty se serait entendu avec Martinon, et aurait acheté sa créance, en sorte qu'au moyen de la contrainte par corps accordée par le jugement, Lanty, débiteur de Biliard, pourrait se donner la satisfaction de faire emprisonner pour 2,600 francs l'homme qui a contre lui une créance de 60,000 fr.

L'avocat fait remarquer en terminant qu'en tous cas les 5 ou 400 fr. reçus de l'acquéreur devaient être imputés sur les condamnations prononcées publiquement; car les 500 francs ont été touchés par Martinon sur sa créance ou à l'occasion de sa créance. Sur la plaidoirie de M. Caignet pour Martineau, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, considérant que 500 francs ont été payés à Martinon sur sa créance, adoptant sur les autres chefs les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, sauf la réduction de ces 500 francs sur les condamnations y portées.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Audience du 27 janvier.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — RENTES. — PREUVE.

La Cour royale d'Angers a rendu, le 27 de ce mois, un arrêt remarquable et d'une grande importance pour les pays qui furent ravagés par les incendies révolutionnaires.

Il s'agissait de savoir si Mme la marquise de Civrac, qui, du chef de ses auteurs, avait, depuis nombre d'années jusqu'en 1836, payé deux rentes dues originairement à l'ancien prieuré de Saint-Pierre, et transférées, en l'an X et l'an XII, à l'hospice de Chemillé, pouvait se dispenser de les continuer, à défaut de production, soit des titres primordiaux, soit d'actes récognitifs. Le Tribunal civil de Beaupréau avait jugé l'affirmative, par application de la loi du 28 floréal an III.

Mais sa sentence a été infirmée par l'arrêt qui suit:

Sur la fin de non recevoir; Au fond;

Attendu qu'après les orages de la révolution, le gouvernement ayant reconnu la nécessité de fournir aux anciennes corporations ecclésiastiques et de bienfaisance, ou à ceux qui étaient à leurs droits, des moyens de parvenir à recouvrer les créances qui leur appartenaient et de suppléer les titres qui avaient été détruits;

Que tel fut l'objet de la loi du 28 floréal an III, faite principalement en vue des dépaiemens de l'ouest; qu'en adoptant comme moyen de reconnaissance les indications résultantes des registres, sommiers ou carnets de ces établissements, cette loi n'a pas exigé d'une manière absolue, pour y avoir égard, qu'ils fussent antérieurs à sa publication; que ceux qui se trouvent dans cette catégorie sont sans doute les plus probatifs; mais que, quand il s'agit de se fixer aujourd'hui sur le service d'une rente ancienne que l'on articule avoir été payée constamment et depuis longues années, à l'établissement de charité qui en fut envoyé en possession par suite des actes du gouvernement consulaire, rien ne s'oppose à ce que les mentions de ces paiemens existans sur ces registres, soient comparés avec les circonstances et avec les autres documens de la cause, et pris en considération pour fonder une décision;

Qu'il suffirait d'ailleurs dans les circonstances actuelles de se fonder, à cet égard, sur les règles du droit commun, les appellans ayant été mis, par une série d'événemens de force majeure, dans l'impossibilité de produire aucuns titres; qu'en effet la rente qui fait l'objet du procès dépendait originairement du prieuré de St-Pierre de Chemillé, et il est bien constant que la guerre de la Vendée n'a rien laissé subsister des archives des établissements publics qui pouvaient exister dans cette localité ni de celles des administrations qui avaient leur siège sur le territoire de Beaupréau, lequel a été plus qu'aucun autre le théâtre de cette guerre;

Or, il est produit des écrits de 1803 et 1804, émanés de l'ancien fermier du prieuré, devenu alors l'un des administrateurs de l'hospice, mort depuis nombre d'années, qui ne laissent aucun doute sur l'existence de cette rente; ces renseignements méritent d'autant plus de confiance que le vieillard qui les fournissait donnait, avec l'indication de la rente dont il s'agit et de nombre d'autres, celles des redevances qui étaient à sa charge personnelle et à celle des personnes de sa famille;

Qu'à l'appui de ces documens viennent les déclarations de l'intimée elle-même, qui, dans son interrogatoire sur faits et articles, précise la quotité de la rente, reconnaît que le métayer de la Bouchetière était chargé, par son bail, de la servir et qu'il lui a remis les quittances des années 1833 et 1834;

Que de tous ces examens de déclaration, concourant dans un état de choses où personne ne conteste que la preuve testimoniale soit admissible, il résulte d'

présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent tout à la fois l'existence de la rente à la charge de l'intimée, et le paiement annuel fait pour elle par gens de sa part, et notamment par son fermier ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE NANGI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence M. COSTÉ. — Audience du 16 février.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — INTERVENTION DU MARI. — INDIGNITÉ. — AUDITION DES TÉMOINS.

- 1° Le mari n'est pas tenu d'intervenir comme partie civile dans les poursuites en adultère qu'il a provoquées par sa dénonciation. (Code pénal, art. 336, 337 et 338.)
2° S'il a été appelé comme témoin au procès, il doit être statué d'après les déclarations qu'il fera à l'audience, et non d'après celles qu'il a faites antérieurement dans l'instruction écrite, sur les exceptions que l'on prétend faire ressortir de ses propres aveux.
3° Le Tribunal qui peut, d'ailleurs, regarder comme insuffisantes ces déclarations écrites du mari, doit surtout s'abstenir de les prendre pour base de sa décision, lorsqu'une ordonnance, qu'il a lui-même rendue en chambre du conseil, a déjà statué sur les faits résultant de l'information dont elles font partie (1); ce n'est que dans les procès-verbaux ou autres actes qui font preuve en justice, et, à leur défaut, dans une instruction orale, qu'il peut, en pareil cas, puiser les éléments de sa conviction. (Code d'instruction criminelle, articles 154 et 189.)
4° En matière correctionnelle, c'est au Tribunal, et non au ministère public, à fixer l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus; ici ne s'applique point la règle établie par l'article 317, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, pour les débats qui ont lieu devant la Cour d'assises. (Code d'instruction criminelle, articles 190, 315 et 317, paragraphe 1er.)
5° Est indigne et, par suite, non-recevable dans sa plainte en adultère, même en ce qui concerne les faits qu'il n'a point provoqués, le mari qui a excité sa femme à se livrer à la prostitution, dans l'espoir de partager avec elle le prix de son déshonneur.
6° La réconciliation des époux couvre tous les faits d'adultère qui l'ont précédée.
7° Les exceptions sur lesquelles on se fonde pour repousser la plainte en adultère de l'époux offensé, peuvent également être opposées à l'action du ministère public.

Ces questions, qui se sont toutes présentées dans la même affaire, ont été résolues dans les termes suivants par trois jugemens du Tribunal correctionnel d'Epinal, en date du 14 janvier 1842 :

Premier jugement.

« En ce qui touche les exceptions proposées par la prévenue, et tendant à ce que, dès à présent et avant tous débats, le Tribunal déclare non recevables G... en sa dénonciation et le ministère public en ses poursuites, et ce à raison 1° de la non intervention dudit G... comme partie civile; 2° de sa réconciliation avec sa femme; 3° de son indignité;
Sur le premier moyen,
Attendu que si, par exception au principe général, qui attribue aux fonctionnaires publics la plénitude d'action pour la recherche et la répression des délits, le législateur a réservé au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, et de provoquer contre elle les rigueurs de la loi, il ne faut pas en conclure qu'il est encore tenu, après avoir fait cette dénonciation, de se joindre au ministère public pour justifier, par son concours comme partie civile, les poursuites commencées; que ce serait dépasser les exigences de la loi, qui veut seulement que le ministère public ne puisse agir, dans ce cas, sans une dénonciation préalable de la part de l'époux offensé; qu'en effet, l'article 336 du Code pénal ne dit pas que le mari sera seul recevable à poursuivre l'adultère de sa femme, mais, ce qui est bien différent, qu'il pourra seul le dénoncer; que cette dénonciation une fois faite, il y a lieu de présumer que le mari y persiste tant qu'il n'a pas manifesté une intention contraire; que jusque-là, par conséquent, il est censé vouloir laisser un libre cours à l'action qu'il a provoquée, et qu'il n'était subordonnée qu'à la seule condition qu'il y aurait une plainte de sa part;
Sur le deuxième moyen,
Attendu que la femme G... se prévaut aussi de la réconciliation qui serait intervenue entre elle et son mari, depuis que celui-ci a en connaissance des faits sur lesquels sa plainte est fondée; mais qu'elle ne produit, quant à présent, aucune preuve à l'appui de cette exception; qu'elle s'en réfère uniquement aux aveux présumés de G... lui-même, qui, selon elle, ne pourrait nier, s'il était interrogé, le fait qu'elle articule;
Attendu que G... n'est point partie au procès; qu'il n'y a été appelé que comme témoin; que c'est donc seulement en cette qualité qu'il peut être entendu, mais que pour cela il est nécessaire d'ouvrir les débats;
Sur le troisième moyen,
Attendu que la prévenue invoque encore une autre fin de non recevoir résultant de l'indignité de son mari; qu'en effet elle prétend que c'est ce dernier qui, par ses conseils, ses ordres et ses violences, l'a contrainte à se prostituer; que pour le prouver elle se fonde sur les déclarations qui ont été faites dans l'instruction écrite, soit par G..., soit par d'autres témoins;
Attendu que G... n'est point et n'a jamais été partie poursuivante; qu'il n'a été entendu que comme témoin devant le juge d'instruction; que, conséquemment, sa déclaration ne saurait être assimilée à un aveu qui puisse lui être opposé en justice;
Attendu, d'ailleurs, que si l'on ne peut pas aller jusqu'à dire d'une manière absolue que les Tribunaux correctionnels doivent s'abstenir de puiser aucun élément de conviction dans l'information écrite, cependant il faut reconnaître que lorsqu'une ordonnance émanée du Tribunal lui-même a déjà statué, comme dans l'espèce actuelle, sur les faits qui résultent de cette information, les juges ne peuvent, à défaut de procès-verbaux ou d'autres actes qui font foi en justice, rationnellement chercher que dans une instruction orale les renseignements nécessaires pour éclairer leur religion, soit qu'il s'agisse d'une décision à rendre sur le fond même de la cause ou sur les exceptions;
Attendu enfin que la plénitude de la femme G... est d'autant moins admissible que le Tribunal juge insuffisants les éléments de preuve qui lui sont offerts, et reconnaît la nécessité d'entendre les témoins eux-mêmes, afin de soumettre leurs déclarations à l'épreuve de la confrontation et des débats; que cette seule considération suffirait pour mettre sa décision à l'abri de toute critique;
Qu'en effet les Tribunaux ne sont tenus d'admettre comme preuves en matière correctionnelle que celles qui résultent de procès-verbaux ou de déclarations de témoins faites à l'audience, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui;
Par ces motifs,
Le Tribunal ordonne que les débats s'ouvriront même sur la prévention d'adultère, en réservant toutefois à la femme G... la faculté de reproduire en temps utile les exceptions par elle présentées, autres que celle qui est fondée sur la non intervention du mari dans l'instance, comme partie civile, laquelle est, dès à présent, déclarée non recevable. »

Deuxième jugement.

« En ce qui touche l'incident soulevé par le ministère public, qui s'oppose à ce que G... soit appelé et entendu le premier, ainsi que le demande le Tribunal;
Attendu que l'article 190 du Code d'instruction criminelle, qui indique le mode de procéder devant les Tribunaux correctionnels porte simplement : « Les témoins pour et contre seront entendus » sans dire comment et par quel magistrat sera déterminé l'ordre dans lequel ils devront déposer; et qu'il est impossible

(1) Dans l'espèce, une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé la femme G... en police correctionnelle, sous la prévention d'adultère et de complicité de vol.

d'établir une analogie complète entre ce cas et celui dont il est question dans l'article 317, § 1er, du même Code; que par conséquent les inductions que l'on prétend tirer du rapprochement de ces deux textes ne peuvent avoir aucune valeur; qu'en effet, le procureur-général est chargé, par une disposition formelle de la loi, du soin de dresser et de faire ensuite notifier à l'accusé la liste des témoins qui doivent être entendus devant la Cour d'assises; or, si l'on changeait, après cette notification, l'ordre qui a été primitivement indiqué et d'après lequel l'accusé a pu être préparé ses moyens de défense, il pourrait, dans un grand nombre de cas, en résulter de graves inconvéniens; encore faut-il reconnaître, avec la jurisprudence de la Cour suprême, que l'intervention de cet ordre, intervention qui peut être nécessaire ou utile pour la manifestation de la vérité, comme l'exprime très bien l'arrêt du 22 juin 1820, ne saurait donner ouverture à cassation, le mode établi par l'article 317, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'étant pas prescrit à peine de nullité; mais qu'il en est différemment devant la juridiction correctionnelle, où d'ailleurs les magistrats ont une autre mission qu'à la Cour d'assises; qu'ici la loi n'exige pas, comme en matière criminelle, que l'on dresse à l'avance ni par conséquent que l'on notifie au prévenu la liste des témoins qui seront appelés devant le Tribunal;

« Qu'à la vérité, le ministère public étant chargé de préparer et de produire à l'audience tous les moyens qu'il peut se procurer à l'appui de la prévention, c'est à lui qu'il appartient d'indiquer (ne fût-ce même que provisoirement) l'ordre dans lequel les témoins qu'il a fait citer devront être entendus; mais qu'il est évident que cette indication, qui n'est que le complément d'un devoir, ne peut pas être obligatoire pour le Tribunal; qu'en effet, nulle part il n'est dit dans la loi qu'il sera tenu de s'y conformer sous peine d'entacher de nullité l'instruction à laquelle il procédera; qu'un autre côté comme c'est surtout la religion des juges qu'il importe d'éclairer; comme, en dernière analyse, c'est sur eux que pèsera tout entière la responsabilité de la décision qu'ils ont à rendre, au moins faut-il leur laisser la faculté d'établir eux-mêmes, pour la marche des débats et l'audition des témoins, l'ordre qui, d'après leur propre appréciation, doit conduire le plus sûrement à la découverte de la vérité; que personne mieux que celui dont il s'agit de former la conviction ne peut indiquer le mode à suivre pour y parvenir;

« Qu'ainsi dans l'espèce il est évident que pour simplifier le débat on doit recevoir avant toute autre déposition celle de l'individu qui a dénoncé au ministère public les faits qui ont donné lieu aux poursuites; qu'il serait par trop contraire aux règles d'une saine logique de rejeter à la fin de l'enquête, comme le demande le procureur du Roi, l'audition du mari de la prévenue, c'est-à-dire du témoin le plus important dans la cause, puisqu'il dépend de lui de laisser un libre cours à l'action de la justice, et dans ce cas c'est sa déclaration qui servira de base à l'information, comme aussi il peut d'un seul mot rendre inutiles tous débats ultérieurs s'il vient dire qu'il pardonne et qu'il se désiste;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'incident soulevé par le ministère public, ordonne que le témoin G... sera entendu le premier sur les faits qui constituent la prévention d'adultère. »

Troisième jugement.

« Attendu que des déclarations de G... lui-même il résulte que, quelques mois après son mariage, il a prostitué sa femme pour employer le prix de son déshonneur à payer le montant de condamnations pécuniaires prononcées contre lui pour délits forestiers; que d'autres témoins sont venus, par leurs dépositions, corroborer cet aveu.....

« Qu'il est reconnu, sinon par un texte de loi formel, du moins par la doctrine et la jurisprudence, entièrement d'accord sur ce point avec la raison et la morale, que l'époux qui s'est oublié jusqu'à prostituer celle à laquelle il a donné son nom, doit être considéré comme indigne et par là même incapable de porter plainte de l'adultère de sa femme; que l'on ne concevrait pas, en effet, que l'on dut admettre à venir se dire outragé le mari qui, comme G..., se serait rendu complice de l'adultère, soit parce qu'il l'aurait conseillé ou favorisé, soit encore parce qu'il en aurait sciemment recélé le produit; que cette exception peut même lui être opposée en ce qui concerne ses faits qu'il n'a point provoqués, d'après la maxime nullam potest videri injuriam accipere qui semel voluit;

« Que, d'un autre côté, il est également de principe que la réconciliation des époux couvre tous les faits d'adultère qui l'ont précédée;

« Qu'ainsi la dénonciation de G... est non-recevable sous ce double rapport;

« Mais que, cette dénonciation une fois écartée, l'action qui en a été la suite doit tomber avec elle, qu'en effet il est admis que l'adultère de la femme est plutôt un délit privé envers le mari qu'un délit public envers la société, et que le procureur du Roi, à qui d'ailleurs on est fondé à opposer les exceptions dont on a le droit de se prévaloir contre le mari, ne peut agir qu'autant qu'il est légalement saisi par une dénonciation régulière de celui qui seul peut se dire offensé;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux exceptions proposées, déclare G... non recevable en sa dénonciation et le ministère public non recevable en ses poursuites; en conséquence, renvoie la femme G... de la prévention d'adultère. »

M. le procureur du Roi d'Epinal a interjeté appel; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Garnier, avocat-général, et sur la plaidoirie de M. Louis, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ces jugemens.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. FAUCON, conseiller à la Cour royale d'Agen. — Audience du 18 février.

INFANTICIDE.

Catherine Cambon n'est point une jeune fille victime de la séduction, et qui a tué son enfant pour sauver sa réputation. Elle n'est pas non plus une malheureuse sans ressources, redoutant la faim pour son enfant, la faim pour elle, et préférant lui arracher la vie que l'exposer comme elle aux horreurs de la misère. Catherine Cambon est une jeune femme de vingt-cinq ans, mariée de son plein gré depuis environ cinq ans à un honnête et laborieux charpentier qui par les produits de son travail et les revenus de son bien la faisait vivre dans une large aisance. Quel motif l'a poussée à donner la mort à son premier né? L'accusation ne le dit pas; les débats l'apprendront peut-être.

Voici les faits recueillis par l'instruction et que les débats font connaître :

A l'âge de vingt ans, Catherine Cambon, née dans la commune de Sérignac, contracta un mariage avec un nommé Castagné de la commune de Mauroux. Le père de Castagné reçut chez lui les deux époux. Pendant les cinq années qu'a duré jusqu'ici cette union, la bonne intelligence n'a jamais été troublée, soit entre le père et les enfans, soit entre les nouveaux mariés. Par son caractère égal, sa gaieté, son enjouement, ses attentions, Catherine Cambon avait captivé l'affection de son beau-père autant que celle de son mari. Sa conduite paraissait parfaitement régulière; les époux vivaient dans la plus parfaite harmonie. Une seule chose manquait à leur bonheur; ils n'avaient point d'enfans. C'était la seule cause qui parfois jetât une teinte de tristesse sur le ménage. Cependant, vers le commencement de l'été 1841, tous les symptômes de la grossesse se révélèrent dans la personne de Catherine Cambon. Sa figure pâlit, sa taille s'arrondit. Castagné croyait enfin toucher à la réalisation de ses vœux les plus chers; mais sa femme lui dit qu'elle ne pouvait partager sa joie; pour elle, elle ne se croyait pas grosse et attribuait ces symptômes à une maladie que déjà elle avait eue avant son mariage. Cependant, son apparente grossesse continuait de se développer d'une manière si évidente que son mari ne pouvait se défendre d'espérer.

Les voisins complimentaient la femme Castagné sur son état; elle répondit : « Je ne suis pas assez heureuse pour être enceinte; c'est une maladie que j'ai déjà eue. » L'été et presque tout l'automne se passèrent ainsi. Enfin, arriva la journée du 8 novembre; le mari travaillait dans un village voisin, Castagné père était aux champs. Catherine Cambon, demeurée seule à la maison, se livrait aux travaux du ménage. Après avoir donné à manger à ses oies, elle songeait à faire une petite lessive. Tout à coup, elle éprouve une légère douleur qui passe assez vite; peu de temps après la douleur se renouvelle; elle va dans une étable servant à la fois de logement pour les animaux domestiques et de cave. Au bout d'une demi-heure, d'une heure peut-être, elle en sort et rentre dans la maison, pâle, défaite, se plaignant d'affreuses douleurs de ventre. Une voisine attirée par ses cris vient lui donner des secours; elle la prie de lui bassiner son lit parcequ'elle n'a plus la

force de se soutenir. La voisine lui répond : « Je ferai ce que vous voudrez; peut-être êtes-vous sur le point d'accoucher... je ne vous quitterai pas; mais je vais appeler quelque autre personne... — Accouchez!... reprend Catherine Cambon, oh! mon Dieu non, je n'ai pas un tel bonheur, je ne suis pas enceinte... Veuillez seulement envoyer chercher mon mari, j'ai besoin de le voir... je vais sans doute mourir... »

La voisine s'empresse d'obtempérer à ses vœux; le mari arrive peu de temps après et va prodiguer à sa femme d'affectueuses consolations. Il était auprès d'elle depuis une demi-heure tout au plus, lorsque son attention est attirée au dehors par des cris d'alarme; il s'avance sur sa porte... quel spectacle s'offre à sa vue! dans la rue, une femme disputait à un porc le cadavre d'un enfant nouveau-né, que cet animal dévorait. « Voilà, lui dit-elle, ce que votre cochon vient de sortir de votre étable. » A ces mots la vérité lui tait ses yeux : « C'est mon enfant sans doute, s'écrie-t-il en fondant en larmes; cette malheureuse m'a trompé, elle a toujours nié sa grossesse. » Il se tourne vers sa femme et lui adresse les plus violens reproches. Pour toute réponse la malheureuse verse d'abondantes larmes. Lorsque sa douleur fut un peu calmée, elle donna à son mari l'explication qu'elle renouvela à l'audience : « Je ne croyais pas à ma grossesse, dit-elle; je suis allée à l'étable; là les douleurs que j'avais déjà ressenties se sont renouvelées plus intenses. En me courbant, l'enfant est venu au monde; l'effort que j'ai dû faire, quoique extrêmement rapide, a suffi pour me priver de mes forces et de tout sentiment. Revenue à moi, j'ai trouvé l'enfant mort; je l'ai enveloppé d'un linge et l'ai placé sur une barrique. Après je me suis traînée dans la maison à grand-peine, ne sachant ce que je faisais ni ce que je devais faire ou dire. Dans ce moment, Dieu m'avait abandonnée. »

Cette explication dut paraître satisfaisante à la famille, car l'enfant fut inhumé dans le courant de la journée, sur une autorisation de M. le maire, sollicitée par le père de Castagné.

Dix jours après, le 18 novembre, Mme Solmiac, la femme du maire, faisait laver sa lessive; les femmes qui l'aidaient dans ce travail s'entretenaient toute la journée de l'accouchement de Catherine Cambon. Elles affirmaient qu'elle-même avait tué son enfant : la voisine qui avait arraché au porcelet le cadavre de l'enfant avait remarqué que la bouche était remplie de fumier; on pensait que le fumier avait été introduit dans la bouche de l'enfant à l'aide d'un petit morceau de bois qui fut également retrouvé dans la bouche. Mme Solmiac rapporta ces propos à son mari, qui les considéra comme des bavardages sans importance. Cependant il prit des informations et se crut obligé de les transmettre à M. le procureur du Roi. Une instruction fut ordonnée. Le 26 novembre, M. le juge de paix de Puy-l'Évêque se rendit sur les lieux, accompagné des docteurs Castilly et Demeaux. Le cadavre de l'enfant fut exhumé et soumis à l'examen de la science.

Les hommes de l'art ont fait un rapport dont les conclusions sont que l'enfant dont Catherine Cambon est accouchée dans la journée du 8 novembre était bien conformé, qu'il était viable et avait vécu, que sa mort était le résultat ou de la strangulation, ou d'une hémorrhagie par le cordon ombilical, ou de l'asphyxie survenue pendant les travaux de l'accouchement; mais ils ne savent à laquelle de ces hypothèses ils doivent s'arrêter, vu l'injection des vaisseaux de la face, la décoloration complète du tronc à partir du cou et l'absence de toute trace de violence extérieure. Aussi ils expriment l'idée que pour eux il y a doute sur le point de savoir si la cause de la mort est naturelle ou le résultat d'un crime.

A l'audience, M. le docteur Caviolle, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, a déclaré que, suivant lui, la mort était le résultat de l'asphyxie occasionnée par l'introduction du fumier dans la bouche. Mais M. le docteur Castilly a persisté dans le doute par lui exprimé, doute fondé sur l'état de la face.

Les témoins appelés confirment les faits que nous venons de raconter; la déposition de M. le maire de Mauroux seule ajoute quelques explications nouvelles.

On lui demande si, dans le pays, on ne parle pas de la cause qui a poussé la femme Cambon à donner la mort à son enfant; il répond : « On ne connaît aucun motif sérieux qui puisse expliquer le crime. Seulement, comme cette femme, d'humeur fort joviale, aimait la danse, quelques-uns supposent qu'elle a voulu s'affranchir des soins de la maternité. D'autres disent qu'étant fille sa personne avait présenté les mêmes symptômes de grossesse; qu'alors elle avait parlé de maladie. Comme il n'était resté aucune trace d'accouchement, on avait cru à sa parole; mais ce souvenir, dit-on, ne s'était pas effacé de la mémoire de son mari, et ce serait pour le convaincre de la vérité de ses premières assertions que, dans cette circonstance, elle aurait caché sa grossesse et cherché à faire disparaître les preuves de son accouchement. Cependant ces bruits sont vagues et ne méritent pas une entière confiance. »

M. Dupuy, procureur du Roi, soutient l'accusation. Suivant lui, le motif du crime se trouve dans les explications données par M. le maire de Mauroux. Mais ce motif demeurerait-il inconnu, le crime n'en est pas moins constant. L'obstination avec laquelle Catherine Cambon a nié sa grossesse, sa conduite au moment de sa délivrance, le mystère qu'elle y a apporté, le peu de soins qu'elle a donnés à son enfant, son silence lorsqu'une voisine est venue à son secours, en sont des preuves irrécusables. Il conclut à la condamnation, et fait subsidiairement ses réserves pour les poursuites correctionnelles.

M. Bercajol, du barreau d'Agen, présente la défense de l'accusée. Ses efforts obtiennent un plein succès. Après un résumé impartial de M. le président, le jury ne tarde pas à rapporter un verdict d'absolution.

Catherine Cambon est mise en liberté. Mais le lendemain elle a été arrêtée de nouveau à raison des poursuites correctionnelles fondées sur l'homicide par imprudence. Ce procès doit se vider le 26 février.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MONTPELLIER, 26 février. — Une arrestation eut lieu, il y a quelques mois, dans le département de l'Aude, d'un individu qui, se disant agent d'une compagnie pour l'achat des biens dans le Midi, avait tenté d'escroquer à deux banquiers de Toulouse, MM. B... et D... et aux receveurs-généraux de la Haute-Garonne et de l'Aude des sommes très considérables. Voici quel était le moyen qu'il employait et contre lequel il était bien difficile de se prémunir, si la prudence n'était le premier besoin du financier : il se présentait chez les banquiers ou les receveurs-généraux avec la qualité déjà indiquée. Il se disait autorisé par sa compagnie à tirer des traites sur la caisse générale de commerce J. Lafitte et C.

montrait des lettres de divers propriétaires avec lesquels il était entré au même titre en pourparler d'acquisition de leurs domaines, et demandait à négocier ses mandats sous condition expresse de ne rien toucher qu'après encaissement; il remettait les effets de commerce et recevait en échange les récépissés de leur montant. On comprend sans peine que ces reçus, qui n'étaient pas moindres de 100, 150 et jusqu'à 200,000 francs, avec les signatures respectables dont ils étaient revêtus, pouvaient lui servir à faire des dupes. Quelques jours après la remise de ces billets, et alors qu'ils étaient envoyés à Paris, il se présentait chez les dépositaires et demandait l'avance de quelques milliers de francs.

Heureusement des soupçons ne tardèrent pas à s'élever contre cet individu, et les renseignements pris sur son compte le signalèrent comme originaire de Beziers, sous le poids de plusieurs condamnations pour escroqueries du même genre et à l'aide des mêmes moyens.

On apprit aussi qu'il avait fixé sa résidence à Marseille, où sa femme exerçait la modeste profession de fleuriste, dans la rue Canebière.

Condamné par le Tribunal correctionnel de Carcassonne à cinq années de prison, pour tentative d'escroquerie d'une somme de 12,000 francs à M. B..., banquier de Toulouse, et de 20 à 25,000 francs au receveur-général de l'Aude, la Cour royale de Montpellier vient de confirmer cette décision, sur l'appel que Ribes (c'est le nom du condamné), n'avait pas craint de relever.

RIOM, 27 février. — M. l'avocat-général Bayle-Mouillard a terminé aujourd'hui son réquisitoire. Les plaidoiries des défenseurs commenceront demain.

PARIS, 1<sup>er</sup> MARS.

La Chambre des pairs a procédé, dans ses bureaux, à la nomination de deux commissions.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs, est composée de MM. Chevallier, baron Duvergier, baron de Daunant, de Gasc, Félix Faure, Ménilhou et vicomte Villiers du Terrage.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est composée de MM. Barthe, Frank-Carré, baron de Fréville, Laplagne-Barris, baron d'Oberlin, comte de Ricard et Romiguières.

Il n'y a pas acte de commerce dans le fait de souscrire une assurance. En conséquence, les actions intentées contre le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles peuvent être portées devant le Tribunal civil.

Lorsque dans la police d'assurance il existe une clause compromissoire, les arbitres ne peuvent être saisis que des contestations relatives à l'exécution du contrat; ils ne sont pas compétents pour statuer sur les questions qui touchent à l'existence de la société.

Il y a quelques années il s'est formé une société en commandite sous le titre de Caisse mutuelle d'épargnes, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie. Au nombre des assurés se trouve le sieur Vée, qui a souscrit sur la tête de sa fille une assurance de 4,140 francs, applicable à la caisse dotale.

Le sieur Vée, croyant que la société dont s'agit n'avait pas d'existence légale, à défaut d'autorisation administrative, a demandé devant le Tribunal civil la nullité de son engagement.

Le directeur de la caisse mutuelle, le sieur Suau de Varennes, a proposé l'insopérence du Tribunal civil. Il s'est présenté en personne pour soutenir la compétence du Tribunal de commerce. Subsidièrement il prétendait que les arbitres pouvaient seuls, aux termes de la police, connaître des contestations.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lenormant, attendu que l'assuré ne fait pas acte de commerce, et qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation relative non à l'exécution, mais à l'existence d'une société civile, s'est déclaré compétent. (1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Perrot, conclusions conformes de M. de Charencey, avocat du Roi.)

La solution sur la première question est conforme à la jurisprudence; mais sur la seconde question il existe, dans le sens contraire, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris du 22 juin 1840. (Affaire de la Banque philanthropique.)

Le 19 décembre 1840, un garçon distillateur, demeurant au cinquième étage d'une maison rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 14, fut complètement dévalisé. On lui enleva sa modeste garde-robe et le peu de bijoux qu'il possédait. Les auteurs de ce vol étaient restés inconnus, lorsque au mois de septembre dernier le nommé Mathieu Didier, condamné aux travaux forcés, fit des révélations. Il déclara qu'il avait commis ce vol avec Lepère, autre condamné. Ce dernier fit à son tour l'aveu de sa coopération et désigna plusieurs complices contre lesquels on ne trouva pas de charges suffisantes.

Didier et Lepère ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguière et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Cossion et Jutier, a déclaré les deux accusés coupables. Ils ont été l'un et l'autre condamnés à huit ans de travaux forcés avec exposition.

La Cour d'assises (1<sup>re</sup> section du mois de mars) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Champanhet. Plusieurs excuses ont été présentées. M. Toumaire, ancien adjoint, âgé de plus de soixante-dix ans, a été rayé de la liste du jury. M. Raguët-Lépine n'a point invoqué sa qualité de député; il a été rayé de la liste du jury de la Seine comme faisant partie du jury de Loir-et-Cher. Même décision a été prise à l'égard de M. Duvey, qui ne paie plus le sens.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Leroux et Ravinet, qui n'ont pas suffisamment justifié de leurs motifs d'excuse.

Le nommé Lestrangé se présente avec assurance dans un hôtel tenu par la dame Sauny, et, après s'être installé dans une chambre commode et bien meublée, il fait venir la maîtresse de l'hôtel et lui dit, en la regardant d'un œil observateur: « Puis-je avoir toute confiance en vous, madame? — Assurément, monsieur; vous me feriez injure d'en douter. — Eh bien, en ce cas, prenez cette cassette et cachez-la soigneusement pendant mon absence; elle contient 80,000 francs. » En même temps il dépose entre les mains de l'hôtesse ébahie une boîte fort lourde qu'elle s'empresse de soustraire à tous les regards.

Dans la journée arrivent tour à tour divers fournisseurs apportant les commandes faites par monsieur. Parmi eux se trouve le nommé Caroujal, tailleur, dont la facture seule s'élève à plus de 800 francs; celui là toutefois ne se paie pas de promesses; il déclare qu'il veut être payé comptant, sinon qu'il remporte sa marchandise. « Oh! ne craignez rien, lui dit l'hôtesse, M. de Lestrangé a de quoi payer; j'ai à lui 80,000 fr., et comme il n'est pas là, je vous donnerai, si vous voulez, ma propre garantie. » Le tailleur accepte la proposition, reçoit le billet de madame Sauny et part

tranquille. Cependant, M. de Lestrangé vient s'assurer si on a saisi à toutes ses demandes; il reste une heure chez lui, et bientôt l'hôtesse le voit sortir couvert outre mesure et pourvu d'un embonpoint extraordinaire. A peine a-t-il franchi le seuil de l'hôtel que madame Sauny fait des réflexions, elle les communique à une voisine qui partage ses craintes, et le commissaire de police est appelé. Sur la déclaration qui lui est faite, il n'hésite pas à penser que l'hôtesse est victime d'une filouterie.

Il se fait d'abord représenter la précieuse cassette; il la secoue et le son qu'elle a rendu n'est rien moins qu'argentin: il l'ouvre enfin, et qu'y trouve-t-il, des pierres et du bitume. Poussant alors plus loin ses investigations, il pénètre dans la chambre de Lestrangé: il n'y reste plus que les objets dont il n'a pu se vêtir. Quant à lui, il avait tout épié, et se voyant surpris il avait disparu lestement sans esprit de retour.

La dame Sauny crut utile et prudent de signaler son voleur, et elle le dénonça, par la voie des journaux, à la publicité. Ce ne fut pas une précaution inutile, car Lestrangé fut arrêté dans un hôtel de la rue d'Alger où il allait recommencer son manège frauduleux.

Mais restait le billet de garantie donné si aveuglement par Mme Sauny au tailleur Caroujal.

Appelée devant le Tribunal de première instance en paiement de 826 fr., montant de la facture d'habits fournis à Lestrangé, elle allègue en vain l'escroquerie au moyen de laquelle elle a été abusée. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Thureau, son avocat, et M<sup>e</sup> Bochet, défenseur de Caroujal, la condamne 1<sup>o</sup> à remettre à celui-ci la partie d'habillemens qui était restée dans la chambre de Lestrangé; 2<sup>o</sup> à lui payer une somme de 300 fr. pour la valeur de ceux enlevés. Elle est en outre condamnée aux dépens.

Les nommés Théophile Leroux, François Collard et François Sariol étaient entrés à la Conciergerie le 29 novembre dernier. Ils venaient de la maison centrale de Poissy et avaient couché pendant la nuit du 28 au 29 dans la prison de Saint-Germain-en-Laye. Ils étaient déjà arrivés à Paris, quand l'autorité apprit qu'ils avaient fait, dans le Pénitencier de Saint-Germain, une tentative d'évasion, et qu'un barreau de la chambre dans laquelle ils avaient couché avait été scié. On prit des mesures pour faire rechercher les objets au moyen desquels la tentative d'évasion avait eu lieu. Le 1<sup>er</sup> décembre au matin, deux surveillans entrèrent dans la chambre de la Conciergerie où étaient couchés Collard et un nommé Turpin, pour y faire une visite; l'un de ces surveillans s'aperçut que Collard cherchait à cacher quelque chose sous sa couverture. Il s'empara de cet objet, qui n'était autre chose qu'un étui en bois contenant une petite scie en acier, six autres instrumens en fer, dont quatre avec des écrous en cuivre, et un morceau de papier dans lequel se trouvait une petite goupille en fer.

Les surveillans se rendirent ensuite dans une autre chambre où étaient couchés Leroux et un nommé Conord, et ils trouvèrent caché entre les matelas du lit de Conord un étui en ferblanc contenant dix petites scies en acier et six autres petits instrumens en fer. Conord déclara aussitôt que Leroux venait de placer au moment même cet objet dans son lit, par suite du bruit qu'il avait entendu. On fouilla aussi Sariol, mais on ne trouva rien sur lui ni dans sa chambre.

Par suite de ces faits, Leroux, Collard et Sariol étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tentative d'évasion avec bris de prison.

Il est impossible de rendre le cynisme que déploient les deux premiers prévenus, condamnés chacun à vingt années de réclusion. Leur œil effronté, leurs rires indécens, la gloriole avec laquelle ils se vantent de leur infamie, tout fait naître les plus pénibles réflexions et inspire le plus profond dégoût.

M. le président: Leroux, quels sont vos nom et prénoms?  
Leroux: Ah! ça, c'est ennuyeux; je l'ai déjà dit plus de trente fois, on doit le savoir.

M. le président: Répondez autrement et ne manquez pas de respect au Tribunal.

Leroux: Je réponds comme je dois répondre.

M. le président: Quel est votre état?  
Leroux: Voleur de profession.

M. le président: Et vous, Collard, quel est votre état?  
Collard, en riant: Aussi voleur.

M. le président: Et vous, Sariol?  
Sariol: Peintre en bâtimens.

M. le président: Vous êtes prévenus tous trois d'avoir cherché à vous évader de la prison de Saint-Germain. Collard, on a saisi sur vous une scie avec laquelle vous aviez coupé les barreaux?  
Collard: Certainement!

M. le président: D'où venait cette scie?  
Collard: Parbleu! elle venait du dehors.

M. le président: Mais de qui?  
Collard: Oh! pour ça, voilà qui ne se dit pas.

M. le président: Si vous croyez que la justice l'ignore, vous êtes dans l'erreur.

Collard: Tant mieux pour elle; ça lui servira.

M. le président: Leroux, on a aussi trouvé plusieurs scies en votre possession?

Leroux: On me les a saisies.

M. le président: On a fort bien fait.

Leroux: J'en ferai d'autres.

M. l'avocat du Roi: Nous ne voulons pas interrompre les débats; mais nous nous réservons de requérir contre les deux prévenus que vous venez d'entendre, pour leur tenue inconvenante à cette audience.

Collard: Nous en avons pour vingt ans, ainsi ça nous est bien égal.

M. le président: On peut vous en donner trente.

Leroux: Qu'est-ce que ça me fait; je suis très bien là, moi.

M. le président: Sariol, vous habitiez la même chambre que Leroux et Collard?

Sariol: Oui, Monsieur.

M. le président: Quelle part avez-vous prise au bris des barreaux?

Sariol: Aucune; j'ai vu faire, mais je ne devais rien dire.

Collard: Il a très bien fait, je lui aurais serré le blaireau (je l'aurais étranglé).

Leroux: J'ai des conclusions à prendre: je demande que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que le délit a été commis dans le département de Seine-et-Oise, et que nous devons être jugés à Versailles. Voici mes conclusions que j'ai signées pour moi et pour Collard, vu qu'il ne sait pas écrire.

M. l'avocat du Roi conclut au rejet des conclusions et à l'application de la loi contre Collard et Leroux, s'en rapportant au Tribunal en ce qui concerne Sariol.

Le Tribunal déclare Leroux et Collard mal fondés dans leur déclinaoire, attendu que c'est pendant que les prévenus étaient à

Paris que l'on a eu connaissance du délit, et que, dès-lors le Tribunal correctionnel de Paris doit connaître de ce délit; au fond, renvoie Sariol de la plainte, et condamne Leroux et Collard à un an de prison, maximum de la peine.

Collard: Nous ferons cette année-là dans vingt ans.

Le 17 janvier dernier, M. Laury, inventeur d'un nouveau système de calorifères, imagina de profiter des licences du carnaval pour faire promener dans Paris des hommes-réclames, au nombre de deux. Ces deux hommes étaient affublés d'une toile cirée en forme de chasuble, peinte en diverses couleurs, et sur laquelle on lisait l'annonce des cheminées et calorifères français du sieur Laury, breveté du Roi, honoré de médaille d'honneur, etc., etc. La même toile représentait d'un côté un foyer de cheminée, et de l'autre un calorifère. Ils étaient coiffés en outre d'une espèce de casque en cuivre jaune, de forme ronde, présentant à sa partie antérieure et postérieure l'adresse de l'inventeur. Ils étaient porteurs d'un certain nombre d'exemplaires d'un prospectus, non timbré.

La bizarrerie de cette innovation attirait la foule autour de la voiture où trônaient les deux réclames vivantes. Mais le carnaval fini, le sieur Laury remit sa mascarade au magasin jusqu'à la Mi-Carême, et pour suppléer à cette publicité, il remit à ses deux hommes, redevenus des hommes comme tout le monde, des adresses imprimées, et les chargea de les distribuer. Mais il n'oublia qu'une petite formalité, ce fut de demander l'autorisation nécessaire à la préfecture de police.

M. Lary et ses deux réclames, les sieurs Pion et Léopold, étaient en conséquence traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle pour contravention à la loi du 16 février 1834 sur les crieurs.

M<sup>e</sup> Buzet, leur défenseur, a soutenu que le défaut de timbre ne constituait pas un délit, et ne pouvait dès lors donner lieu qu'à une action civile. Quant à distribution d'imprimés, M<sup>e</sup> Buzet dit que Pion et Léopold n'avaient point donné les adresses sur la voie publique, mais n'en remettaient qu'aux personnes qui les leur demandaient.

M. Mongis, avocat du Roi, déclare s'en rapporter au Tribunal en ce qui concerne le défaut de timbre, et requiert l'application de la loi pour la distribution des adresses.

Le Tribunal rend un jugement conforme à ces conclusions, et condamne chacun des trois prévenus à cinq francs d'amende et tous trois solidairement aux dépens.

Une des nuits dernières des voleurs se sont introduits dans l'église de la commune de Vitry et l'ont complètement dévastée. Quand le lendemain le curé desservant s'est présenté pour dire la messe, les vases sacrés avaient disparu, ainsi que le contenu des troncs des pauvres et de la fabrique et tout ce que l'église contenait de précieux. Plusieurs crimes de la même nature ont été commis aux environs de Paris depuis quelque temps, et l'église notamment de Bourg-la-Reine a été l'objet d'une semblable dévastation. A défaut d'une surveillance à peu près impossible dans les petites localités, il y aurait, ce nous semble, prudence et sagesse à ne pas laisser les vases sacrés et autres objets précieux dans les églises, presque toutes mal closes et isolées.

Les recherches actives de la police paraissent du reste avoir eu déjà pour résultat de placer sous la main de la justice plusieurs des individus qui auraient fait partie d'une bande nomade qui pratiquait ce genre de soustractions sacrilèges.

Une pauvre portière, presque septuagénaire et vêtue de noir, balayait avant-hier le devant de la maison confiée à sa garde, rue du Cherche-Midi, lorsqu'elle fut accostée par une sœur de charité qui paraissait s'intéresser à la perte qu'elle avait récemment faite de son mari, ainsi que l'indiquaient sa coiffure et ses vêtements, lui demanda si elle n'avait pas besoin de quelques secours, et, sur sa réponse affirmative, lui proposa d'entrer dans son modeste logement et de visiter ses effets afin de compléter sur la masse des bureaux de bienfaisance ceux dont elle pouvait manquer. La visite achevée, la dévote personne convia la bonne et crédule vieille à l'accompagner jusqu'à l'église Saint-Sulpice, où il y avait réunion, dit-elle, et où elle la présenterait à la comtesse de Karadeuck, pieuse et bienfaisante dame, qui s'estimerait heureuse de pouvoir lui venir en aide et assurer son bien-être pour le restant de ses jours.

On se mit en route, mais à peine avait-on dépassé la Croix-Rouge, que la sœur de charité se rappela qu'elle avait une petite somme d'argent et un pot de confitures à remettre à une ouvrière en couches logée au rez-de-chaussée d'une maison de la rue Cassette; elle pria donc la portière de marcher devant et de l'attendre au cas où elle ne la rattraperait pas sur les degrés du péristyle de la paroisse.

Une heure s'était écoulée lorsque la brave portière perdant enfin patience, et craignant qu'on se fût aperçu de son absence prolongée, se détermina à retourner à son logis. Là, inspection faite des tiroirs de sa commode et de son armoire, elle reconnut qu'une petite chaîne d'or, une tabatière de platine, deux napoléons de 20 francs et cinq pièces de 5 francs avaient été dérobés adroitement par la fausse sœur de charité pendant qu'elle procédait au philanthropique examen de ses effets.

Il nous a paru utile de donner à ce fait toute la publicité possible, car, quelque grossier que soit le piège, il a été pratiqué déjà maintes fois et constamment avec un succès dont on ne saurait trop s'étonner si l'on ne savait combien sont aveugles la confiance et la crédulité populaires.

BRUXELLES, 28 février. — Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises les débats du complot orangiste. Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé des faits pour l'avocat-général, l'audience a été continuée au lendemain à cause de l'état de maladie de Mme Vandermissen, qui figure au nombre des accusés.

Demain mercredi, 2 mars, on donnera à l'Opéra la 25<sup>e</sup> représentation de la Reine de Chypre, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barroilhet, Massol et Bouché.

Judi 5 mars, pour la Mi-carême, grand bal travesti, masqué et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures précises.

Le Domino noir, dont le rare mérite conserve toujours un charme attractif sur le public, sera joué aujourd'hui mercredi par Mme Rossicaccia qui s'y montre tout à la fois excellente cantatrice et comédienne fort remarquable.

Judi, 5 mars, jour de la mi-carême, l'Opéra-Comique donnera son dixième bal masqué. Strauss et son orchestre exécuteront leur brillant répertoire de quadrilles, walses et galops, dont plusieurs sont inédits. Cette fête, la clôture du carnaval, attirera comme aux précédentes la foule empressée de se porter une dernière fois cette année dans cette coquette salle Favart, si brillante et si parée pour ses bals masqués.

Le bureau de location pour les loges et stalles est ouvert tous les jours de 10 à 5, rue Marivaux. Les loges à salon se délivrent par ordre d'inscription.

